

Singularités mahoraises du droit des étrangers

Mayotte : jurisprudences

Voir ce texte en ligne : www.gisti.org/jurisprudences-mayotte

Table des matières

I. Le droit : contraintes législatives et mesures dérogatoires.....	3
A. Décisions du Conseil constitutionnel.....	3
B. Droit applicable à Mayotte et normes supérieures.....	4
1. Requêtes contre plusieurs dispositifs de l'extension à Mayotte du Ceseda.....	4
2. Application à Mayotte de la directive "retour".....	5
3. Conséquences à Mayotte de l'arrêt "Popov".....	5
4. Des OQTF de métropole vers Mayotte malgré des principes constitutionnels... ..	5
5. Sur les bourses scolaires.....	6
II. Entrée, séjour et circulation.....	7
A. Entrée.....	7
1. L'outre-mer hors de l'"espace Schengen" : constitutionnalité.....	7
2. Confusion entre refus d'entrée et reconduite à la frontière.....	7
B. Circulation restreinte pour les personnes résidant légalement à Mayotte.....	7
1. Un titre de séjour délivré à Mayotte ne donne pas droit à un titre équivalent en métropole.....	8
2. L'ancienneté de la résidence et la vie privée et familiale à Mayotte sont sans effet en métropole.....	8
3. Des OQTF à destination de Mayotte.....	9
C. Mayotte : contentieux des titres de séjour.....	9
1. Période transitoire	9
2. Illégalité de certaines exigences de document d'état civil.....	10
III. Asile.....	10
1. Pas de Cada pour les demandeurs d'asile à Mayotte.....	10
2. Audiences de la CNDA audiovisuelles.....	11
IV. Éloignement.....	11
A. La procédure dérogatoire de recours contre les OQTF sans délai.....	11
1. Application des règles générales de la justice administrative.....	11
2. Importance des référés et présomption d'urgence.....	11
3. Que peut décider le juge lorsqu'il se prononce après l'exécution de la reconduite ?.....	12
4. Tribunal administratif territorialement compétent.....	12
B. L'arrêt De Souza Ribeiro de la Cour européenne des droits de l'Homme.....	13
C. Mayotte : contentieux de l'éloignement.....	16
1. Première décision du TA de Mayotte fondée sur l'arrêt De Souza Ribeiro.....	16
2. Procédures expéditives et violations des droits fondamentaux.....	16
D. Mayotte : éloignement des enfants.....	17
1. Enfants éloignés de Mayotte : rattachement fictif à un adulte dépourvu d'autorité	

parentale à son égard.....	17
2. Enfants éloignés de Mayotte : date de naissance modifiée.....	18
V. Nationalité.....	19
1. Pas d'acquisition de la nationalité française sans "assimilation".....	19
2. Possession d'état de Français : preuves adaptées à Mayotte.....	20
VI. Protection sociale.....	20
Affiliation directe à la sécurité sociale pour de nombreux enfants à Mayotte.....	20
VI. Délit de solidarité.....	21
Tentative de dissuasion à l'égard d'un professeur « délinquant de la solidarité » à Mayotte.....	21

Tous les textes mentionnés ci-dessous comportent des hyperliens permettant d'accéder aisément aux textes eux-mêmes.

I. Le droit : contraintes législatives et mesures dérogatoires

A. Décisions du Conseil constitutionnel

- [Conseil constitutionnel, 9 juin 2011, n° 2011-631 DC](#) (points 92 et 93)

Il s'agit des audiences devant la CNDA. Depuis 2011, lorsqu'une audience est prévue par des moyens audiovisuels, la personne concernée en métropole peut refuser d'être entendue par ce moyen ; elle doit alors être convoquée à une audience dans les locaux de la Cour. Mais si elle se trouve en outre-mer, elle n'a pas le choix.

92. « *Considérant que, selon les requérants, en réservant aux seules personnes se trouvant sur le territoire métropolitain la faculté d'exiger d'être entendues dans les locaux de la cour, ces dispositions sont contraires au principe d'égalité ainsi qu'au droit à une procédure juste et équitable* » ;

93. « *Considérant, en premier lieu, qu'en permettant que des audiences puissent se tenir au moyen d'une communication audiovisuelle, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics ; qu'il a prévu que la salle d'audience utilisée doit être spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice ; que l'audience doit se dérouler en direct en assurant la confidentialité de la transmission ; que l'intéressé a le droit d'obtenir la communication de l'intégralité de son dossier ; que, s'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui ; qu'un procès-verbal ou un enregistrement audiovisuel ou sonore des opérations est réalisé ; qu'il résulte de l'ensemble de ces mesures que les dispositions contestées garantissent de façon suffisante la tenue d'un procès juste et équitable* » ;

94. « *Considérant, en second lieu, que la Cour nationale du droit d'asile, qui est compétente pour l'ensemble du territoire de la République, a son siège sur le territoire métropolitain ; que, dans ces conditions, la différence instaurée entre les personnes se trouvant sur le territoire métropolitain et les autres ne méconnaît pas le principe d'égalité* »

- [Conseil constitutionnel, 13 mars 2003, n° 2003-467 DC](#) (110)

Pérennisation de la procédure dérogatoire de recours contre des mesures de reconduite à la frontière et de l'absence de commission du titre de séjour.

110. « *Considérant que le législateur a pu, pour prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables du département de la Guyane et, dans le département de la Guadeloupe, de la commune de Saint-Martin, en matière de circulation internationale des personnes, y maintenir le régime dérogatoire institué par les articles 12 quater [1] et 40 [2] de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde des droits et libertés constitutionnellement garantis ; que les intéressés conserveront un droit de recours juridictionnel contre les mesures de police administrative ; qu'ils auront notamment la faculté de saisir le juge des référés administratifs ; que le législateur n'a pas non plus porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité compte tenu de cette situation particulière, laquelle est en relation directe avec l'objectif qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine ; que les adaptations ainsi prévues ne sont pas contraires*

à l'article 73 de la Constitution » ;

Notes

[1] Ceseda, art. L. 312-3 sur l'absence de commission du titre de séjour

[2] Ceseda, art. L. 514-1 sur l'absence de recours suspensif contre une mesure d'éloignement

- [Conseil constitutionnel, 22 avril 1997, n° 7-389 DC](#) (points 15 à 21)

Contrôles d'identité dérogatoires en Guyane.

« Considérant enfin que le législateur a pu, pour prendre en compte la situation particulière du département de la Guyane en matière de circulation internationale des personnes, rendre applicables les deux premiers alinéas de l'article 8-2 à ce département, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle ; qu'il n'a pas non plus, compte tenu de cette situation en relation directe avec l'objectif qu'il s'est fixé de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine, porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité » [...].

- [Conseil constitutionnel, 13 août 1993, n° 93-325 DC](#) (points 64 à 66)

Procédure dérogatoire de recours contre des mesures de reconduite à la frontière et absence de commission du titre de séjour.

65. *« Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine estiment que cet article méconnaît les droits de la défense et le droit de recours ; qu'en portant aux droits des habitants des collectivités concernées une atteinte discriminatoire, il constitue une violation du principe d'égalité devant la loi ; qu'en outre il méconnaît le principe constitutionnel de l'indivisibilité de la République et dépasse la portée des adaptations autorisées par l'article 73 de la Constitution » ;*

66. *Considérant que les dispositions contestées maintiennent l'existence des garanties juridictionnelles de droit commun applicables aux mesures de police administrative lesquelles comportent la faculté d'assortir les pourvois de conclusions à fin de sursis à exécution ; qu'en ne prévoyant pas la consultation d'une commission non juridictionnelle, elles se bornent à aménager des procédures administratives ; que les modalités particulières qu'elles prévoient pour une durée limitée peuvent être justifiées par l'état des flux migratoires dans certaines zones concernées et l'existence de contraintes administratives liées à l'éloignement ou à l'insularité des collectivités en cause ; que dès lors l'article 30 ne méconnaît aucune disposition de la Constitution non plus qu'aucun principe à valeur constitutionnelle*

B. Droit applicable à Mayotte et normes supérieures

1. Requêtes contre plusieurs dispositifs de l'extension à Mayotte du Ceseda

- [Recours contre l'ordonnance du 7 mai 2014 portant sur l'extension à Mayotte de la partie législative du Ceseda](#) (Aides, Amoureux au ban public, Anafé, La Cimade, Fasti, Gisti, LdH, Médecins du monde, SM)

- Rejet d'un référé-suspension : [CE, 24 juillet 2014, n° 381551](#)

- [Recours contre le décret du 23 mai 2014 portant sur l'extension à Mayotte de la partie réglementaire du Ceseda](#) (Cimade, Anafé, Fasti, Gisti et LDH)

- Les requêtes au fond sont pendantes.

2. Application à Mayotte de la directive "retour"

- [Application à Mayotte de la directive "retour"](#)
TA de Mayotte, réf., 8 avril 2014, n° 1400246

« Considérant que la transposition en droit interne des directives, qui est une obligation résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; qu'il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive, lorsqu'un Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires » [...].

- [Pas de dérogation à l'application à Mayotte des directives "retour" et "accueil des demandeurs d'asile"](#) depuis le 1er janvier 2014.
Réponse donnée par Mme Malmström au nom de la Commission (24 avril 2013)

« La Commission, ayant analysé la demande des autorités françaises en faveur d'une dérogation à l'article 13, paragraphe 2, de la directive sur les retours [1] et à l'article 13, paragraphe 5, de la directive sur les normes d'accueil [2], considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder de mesures transitoires ou de dérogations à l'acquis de l'UE en la matière.

Cette analyse préliminaire ne remplace pas le contrôle a posteriori qui sera effectué, selon les procédures prévues à l'article 258 du TFUE, de la transposition et de l'application à Mayotte de l'acquis de l'UE dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Aucune proposition n'est nécessaire pour assurer la conformité avec l'acquis de l'UE. La France, dans le cadre de la mise en œuvre de cet acquis sur le territoire de Mayotte, est tenue de respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. »

3. Conséquences à Mayotte de l'arrêt "Popov"

[Mayotte : l'enfermement des enfants](#) : au mépris de l'arrêt [Popov c. France du 12 janvier 2012 de la Cour européenne des droits de l'Homme](#) de nombreux enfants sont enfermés dans le CRA de Mayotte.

- [TA de Mayotte, 20 février 2012, n° 1200106,1200107,1200108](#)

Atteinte à la dignité de deux enfants mineurs et de leur famille portée par des conditions de maintien en rétention relevant d'un traitement inhumain et dégradant.

- [CE, 13 février 2013, n° 361401](#)

Rejet d'une requête (ADDE, Comede, Fasti, Gisti, LDH, Mrap, SAF) sur l'absence du préfet de Mayotte parmi les destinataires d'une circulaire relative aux conséquences de l'arrêt Popov.

4. Des OQTF de métropole vers Mayotte malgré des principes constitutionnels

Voir en II-B des jurisprudences sur ce dispositif.

- [CE, 4 avril 2011, n°345661 et CE, 1er juillet 2011, n° 347322](#)
Deux QPC postérieures à la départementalisation.

CE, 4 avril 2011, n°345661

« Considérant que [...] les conditions d'entrée et de séjour d'un étranger à Mayotte ne sont pas régies par les règles de droit commun posées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais sont soumises aux règles spécifiques issues de l'ordonnance du 26 avril 2000 ; que les titres délivrés pour l'entrée et le séjour à Mayotte en application de cette ordonnance n'autorisent pas leurs détenteurs à entrer et séjourner en France métropolitaine ; que les étrangers séjournant à Mayotte et désirant se rendre en France métropolitaine sont tenus de solliciter à cette fin la délivrance d'un titre d'entrée ou de séjour en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que Mme A soutient, pour contester le refus de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français métropolitain dont elle a fait l'objet, que les dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3 [du Ceseda] sont contraires à la liberté d'aller et venir ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi [...] ;

Considérant, en premier lieu, que le régime de l'entrée et du séjour des étrangers défini par les dispositions contestées tend à prendre en compte une situation particulière tenant à l'éloignement et à l'insularité de cette collectivité, ainsi qu'à l'importance des flux migratoires dont elle est spécifiquement l'objet et aux contraintes d'ordre public qui en découlent ; [...]

Considérant, en second lieu, que l'État est en droit de définir des conditions d'admission des étrangers sur son territoire, sous réserve des engagements internationaux de la France et du respect des principes à valeur constitutionnelle ; qu'en prévoyant l'octroi d'un titre d'entrée ou de séjour spécifique à la collectivité de Mayotte, ne dispensant pas son titulaire de solliciter un titre d'entrée ou de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour accéder à la métropole, le législateur n'a pas porté à la liberté d'aller et venir reconnue aux étrangers séjournant régulièrement sur le territoire une atteinte disproportionnée ».

>> CE, 1er juillet 2011, n° 347322

« Considérant, d'une part, que le principe d'indivisibilité du territoire n'est pas, par lui-même, au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution, au sens de son article 61-1 ; Considérant, d'autre part, que le régime de l'entrée et du séjour des étrangers qui résulte des dispositions contestées tend à prendre en compte une situation particulière tenant à l'éloignement et à l'insularité de la collectivité de Mayotte, ainsi qu'à l'importance des flux migratoires dont elle est spécifiquement l'objet et aux contraintes d'ordre public qui en découlent ; que les étrangers séjournant à Mayotte peuvent par ailleurs obtenir un titre d'entrée ou de séjour en France métropolitaine dans les conditions de droit commun ; que par suite, Mlle A n'est pas fondée à soutenir que méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi la circonstance que le titre d'entrée et de séjour délivré à un étranger résidant à Mayotte ne l'autorise pas à entrer et séjourner également en France métropolitaine » ; [...]

5. Sur les bourses scolaires

- [CE, 19 décembre 2012, n° 354947](#)

Annulation de dispositions discriminatoires relatives à l'attribution des bourses à Mayotte suite à une requête du Gisti

II. Entrée, séjour et circulation

A. Entrée

1. L'outre-mer hors de l'"espace Schengen" : constitutionnalité

- C. const., 25 juillet 1991, n° 91-294 DC

Sur le principe d'indivisibilité de la République.

« 52. Considérant que le premier alinéa de l'article 138 de la convention est ainsi rédigé : "Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française" ; [...]

54. Considérant que le champ d'application territoriale d'une convention internationale est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue ;

55. Considérant que la convention a pour objet la suppression des contrôles opérés aux "frontières communes" des États signataires ; qu'en raison du but ainsi poursuivi la limitation du champ d'application territoriale de cette convention, que stipule son article 138, n'est en rien contraire au principe d'indivisibilité de la République ; » [...]

2. Confusion entre refus d'entrée et reconduite à la frontière

Jusqu'au début de 2015, la très grande majorité des passagers des "kwassas" interceptés en mer et renvoyés vers Anjouan ne sont pas considérés comme "non admis à entrer en France" mais comme interpellés sur le sol de Mayotte et reconduits à la frontière. Une exception est faite pour les demandeurs d'asile en raison de la procédure particulière de demande d'admission en vue de l'examen d'une demande d'asile.

Ce n'était pas le cas en 2009 :

- TA de Mayotte, 12 juin 2009, n° 0900202

Le 25 février 2009 la PAF interceptait un "kwassa". La préfecture leur avait ensuite délivré des arrêtés de reconduite à la frontière. Puis, sur le fondement de ces arrêtés, elle enregistrait les demandes d'asile en procédure prioritaire sans autorisation de séjour ; c'est cela que le TA censure.

B. Circulation restreinte pour les personnes résidant légalement à Mayotte

Les décisions suivantes portent sur des décisions antérieures au 26 mai 2014.

Rappelant que, selon l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte qui était alors valable, Mayotte n'était pas dans le territoire désigné par le Ceseda par la « France », elles établissent que la durée de résidence ou des liens privés et familiaux à Mayotte n'ont pas d'impact lors d'une demande de titre de séjour en métropole, et qu'une OQTF vers Mayotte peut être délivrée.

Qu'en sera-t-il depuis l'extension du Ceseda à Mayotte selon lequel « en France » inclut Mayotte mais, aussi, selon lequel la plupart des cartes de séjour temporaires (notamment celles fondées sur la « vie privée et familiale ») ne valent qu'à Mayotte et ne dispensent pas de visa pour aller en métropole ? Il n'y a pas encore de jurisprudence à ce sujet.

1. Un titre de séjour délivré à Mayotte ne donne pas droit à un titre équivalent en métropole.

- [CAA de Bordeaux, 29 mai 2012, n° 11BX03442](#)

Mme Y, de nationalité kényane, résidait à Mayotte depuis 1995 et y était titulaire d'une carte de résident valable jusqu'en 2014. Une carte de résidente en métropole où elle est arrivée en 2007 lui est refusée, ce que la CAA valide ; elle est toutefois titulaire d'une CST « vie privée et familiale » qui est renouvelable.

- [CAA de Nancy, 4 août 2011, n°11NC00150](#) (cas d'une CST mention « salarié » délivrée à Mayotte).

2. L'ancienneté de la résidence et la vie privée et familiale à Mayotte sont sans effet en métropole

La notion de « résidence en France » est particulièrement restrictive...

- [CAA de Bordeaux, 6 mai 2014, n° 13BX02905](#)

Mère comorienne d'un enfant français et titulaire d'une CST vie privée et familiale délivrée à Mayotte, arrivée en métropole le 14 avril 2013 avec l'enfant. Demande d'une CST vie privée et familiale (Ceseda, art. L.313-11, 6°). Rejet de la demande pour absence de résidence en France avec une décision d'OQTF vers Mayotte (6 juin 2013). Confirmation par la CAA.

- [CAA de Bordeaux, 18 octobre 2012, n° 12BX00638](#)

Mme Y, ne peut se prévaloir pour la prise en compte de la durée de sa présence "en France", au sens du Ceseda, des années antérieures à son entrée sur le territoire métropolitain au cours desquelles elle a vécu à Mayotte.

- [CAA de Bordeaux, 27 avril 2010, n° 09BX02919](#)

Arrivée à Mayotte à l'âge de 5 ans et en métropole à l'âge de 23 ans, Mme A n'est pas protégée contre une reconduite à la frontière.

- [CAA de Bordeaux, 1er septembre 2009, n° 08BX02124](#)

Mme X, comorienne, était arrivée en métropole avec un fils français le 1er juillet 2007 ; en mars 2008, la préfecture des Deux-Sèvres lui refuse un titre de séjour en tant que parent d'enfant

français et délivre une OQTF vers Mayotte. Confirmation en appel : « À supposer même que Mme X contribue à l'entretien et à l'éducation de son enfant de nationalité française, il est constant que celui-ci, né à Mayotte, l'a accompagnée en France métropolitaine et ne peut être regardé comme résidant en France »

Décision analogue : la plupart des décisions de la sous-section suivante et

- [CAA de Bordeaux, 16 février 2010, n° 09BX02548](#)

3. Des OQTF à destination de Mayotte

Mayotte figure parmi les lieux de destination, à titre principal ou secondaire ; la cour administrative d'appel a pu substituer Mayotte à une autre destination.

- Confirmations d'OQTF à destination de Mayotte

- [CAA de Lyon, 28 novembre 2013, n° 13LY01211](#)

Il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, qui ne résidait sur le territoire métropolitain que depuis quatre mois à la date de l'arrêté en litige, n'est pas dépourvu d'attaches familiales à Mayotte.

- Annulation de décisions en ce qu'elles prévoyaient l'Union des Comores comme destination alors que seule la destination de Mayotte est devant être retenue

- [CAA de Bordeaux, 6 juillet 2010, n° 09BX01869](#)
- [CAA de Bordeaux, 6 juillet 2010, n° 09BX01846](#)
- [CE, 12 avril 2012, n° 347574](#)

L'université de Pau était prête à accueillir deux jeunes Comoriennes après leur baccalauréat obtenu à Mayotte où leurs liens privés et familiaux étaient établis ; ne parvenant pas à obtenir le visa de long séjour requis, elles sont venues à Pau avec un visa de court séjour. La préfecture leur refuse le titre de séjour mention « étudiant » et leur délivre une OQTF à destination des Comores ou tout autre pays où elles seraient admissibles.

Annulation de la destination et substitution de la destination par Mayotte (décision de la cour d'appel administrative dans deux cas, du conseil d'Etat dans le troisième).

- [CAA de Nantes, 18 novembre 2010, n° 10NT00437](#)

Refus de titre de séjour à un étranger malade et OQTF à destination des Comores ou de Mayotte : « L'intéressé a reçu des soins appropriés à son état de santé à Mayotte » ; le préfet n'a pas méconnu les dispositions du Ceseda « en ordonnant son éloignement du territoire national ».

Décisions analogues : la plupart des décisions de la section précédente et :

- [CAA de Bordeaux, 4 décembre 2012, n° 12BX00878](#)

C. Mayotte : contentieux des titres de séjour

1. Période transitoire

[Décisions portant sur un refus de titre de séjour portant la mention mention "liens](#)

personnels et familiaux" absente du Ceseda après l'extension du Ceseda à Mayotte

- **TA de Mayotte, 16 octobre 2014, n° 1400219**

M. X, réside à Mayotte depuis une quarantaine d'années, il remplit les conditions de l'article L. 313-11, 7° du Ceseda. Annulation d'un refus CST liens personnels et familiaux et injonction à délivrer une CST vie privée et familiale dans un délai de deux mois .

Décisions analogues :

- **TA de Mayotte, 10 juillet 2014, n° 1400013**
- **TA de Mayotte, 30 octobre 2014, n° 1400371**

2. Illégalité de certaines exigences de document d'état civil

- **TA de Mayotte, 25 février 2014, n° 1300226**

Mme M. reçoit un refus de titre de séjour avec une OQTF selon laquelle : « la postulante est mère de 2 enfants français (par filiation paternelle) nés à Mayotte [...] ; ses enfants sont à sa seule charge [...] ». Mais, selon la préfecture, son passeport s'est avéré falsifié.

Le juge constate que plusieurs autres documents d'état civil produits constituaient les « indications relatives à son état civil » requises dont le préfet a d'ailleurs, par la phrase citée ci-dessus, « implicitement mais nécessairement admis le caractère probant » : l'OQTF est annulée et il est enjoint à l'administration de délivrer, dans un délai de quatre mois, une CST au titre de la vie privée et familiale.

Décisions analogues

- **TA de Mayotte, 21 août 2014, n° 1400044**
- **TA de Mayotte, 10 juin 2014, n° 1300500**

III. Asile

1. Ni Ata, ni Cada pour les demandeurs d'asile à Mayotte

Le dispositif relatif à aux centres d'accueil des demandeurs d'asile (Casf, art. L. 348-1 à 348-3) ne s'applique pas à Mayotte. Il en va de même de l'allocation temporaire d'accueil que ne prévoit pas le code du travail applicable à Mayotte.

- **CE, 13 juin 2012, n° 357366**

Le 17 janvier 2012, le tribunal administratif de Mayotte avait rejeté un référé mesure utile d'un demandeur d'asile demandant un hébergement d'urgence et des indemnités pour absence d'allocation depuis le début de la procédure. Le conseil d'État confirme cette décision.

« Considérant que le département de Mayotte relève, depuis le 31 mars 2011, en application de l'article L.O. 3511-1 du code général des collectivités territoriales, du régime de l'identité législative prévu à l'article 73 de la Constitution ; que l'instauration d'un tel régime n'a pas pour effet de rendre applicable au département de Mayotte l'ensemble du droit applicable en métropole en lieu

et place de la législation spéciale en vigueur dans cette collectivité mais permet l'applicabilité de plein droit, au département de Mayotte, des lois et règlements édictés à compter de cette date, sous réserve des adaptations éventuelles tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de cette collectivité ; qu'ainsi, le régime de l'identité législative n'a pas eu pour effet de rendre applicable à Mayotte l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles, qui a été édicté avant le 31 mars 2011 ; que cet article n'a pas non plus été rendu applicable à ce département par d'autres dispositions [...] »

2. Audiences de la CNDA audiovisuelles

- C. const., 09 juin 2011, n° 2011-631 DC (voir page 2)

IV. Éloignement

A. La procédure dérogatoire de recours contre les OQTF sans délai

Cette partie porte sur les OQTF sans délai en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (Ceseda, art. L. 514-1 et L. 514-2)

1. Application des règles générales de la justice administrative

Puisque la procédure spécifique à l'éloignement prévue par le droit commun ne s'applique pas à Mayotte, les règles générales du contentieux administratif s'appliquent

- [CE, 25 juillet 2008, n° 315529](#)
« *Ne sont pas applicables en Guyane et à Saint-Martin les dispositions des articles L. 776-1, R. 775-1 à R. 775-10 et R. 776-1 à R. 776-20 du code de justice administrative. Y sont, en revanche, applicables les règles de droit commun de la procédure administrative et contentieuse, notamment relatives au délai de recours, éventuellement prorogé par un recours administratif préalable, et au délai d'appel.* »
- [CE réf., 9 novembre 2011, n° 346700](#)

2. Importance des référés et présomption d'urgence

Étant donné l'imminence de l'expulsion, la seule voie par laquelle un juge administratif peut éventuellement se prononcer sur l'OQTF est une procédure d'urgence selon l'une des voies suivantes :

- un référé-suspension (CJA, art. L. 521-1), joint à la requête en annulation, par lequel est demandée la suspension de l'éloignement forcé jusqu'à la décision au fond du ou de la juge. Il faut alors justifier l'urgence et l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'OQTF ;
- un référé-liberté (CJA, art. L. 521-2), plus rapide à rédiger puisqu'un recours en annulation n'a pas à être joint. Mais, outre l'urgence, il faut alors justifier le risque d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La présomption d'urgence pour la suspension d'une OQTF sans délai est reconnue par le Conseil d'Etat

- [CE, 9 novembre 2011, n° 346700](#)

« La perspective de la mise en œuvre à tout moment de la mesure d'éloignement ainsi décidée est de nature à caractériser une situation d'urgence ouvrant au juge des référés le pouvoir de prononcer la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français. »

Cette présomption ne vaut que si le référé est introduit assez rapidement. Mais, en cas de requête tardive, le juge des référés doit prendre en compte la situation personnelle du requérant pour statuer sur la condition d'urgence.

- [CE, 20 juin 2012, n° 355375](#)

« Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; Considérant qu'en se fondant, pour relever l'absence de situation d'urgence, sur la seule circonstance du délai dans lequel M. A a formé sa demande de suspension de la décision préfectorale litigieuse, sans rechercher les effets, qu'il n'a à aucun moment pris en considération, que cette décision était susceptible d'avoir sur la situation personnelle de l'intéressé, le juge des référés du tribunal administratif de Cayenne a commis une erreur de droit ; [...] ».

3. Que peut décider le juge lorsqu'il se prononce après l'exécution de la reconduite ?

- [CE, 1er mars 2012, n° 355133](#)

À la demande du tribunal de Basse-Terre, le Conseil d'État rappelle ces éléments et précise leurs conséquences dans le cadre dérogatoire applicable à la Guadeloupe (ou à la Guyane, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy)

a) *« Si, en raison du caractère non suspensif du recours exercé par un étranger dans les territoires mentionnés aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du [Ceseda], une obligation de quitter le territoire français sans délai a déjà été exécutée lorsque le juge se prononce sur sa légalité, cette circonstance ne saurait permettre de regarder les conclusions dirigées contre la décision de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, qui a produit des effets, comme ayant perdu leur objet. »*

b) *« Dans l'hypothèse où le tribunal administratif, saisi du recours d'un étranger déjà reconduit à la frontière, annulerait ainsi une décision de refus d'accorder un délai de départ volontaire, sans annuler par ailleurs l'obligation de quitter le territoire français, il ne serait susceptible d'assortir cette annulation d'aucune injonction, une telle annulation n'impliquant nécessairement aucune mesure particulière à prendre par l'administration. »*

Il est ainsi fréquent que le TA de Mayotte constate l'illégalité d'une reconduite déjà exécutée mais s'abstienne néanmoins d'en tirer la moindre conséquence en termes d'injonction au préfet à organiser le retour de la personne.

4. Tribunal administratif territorialement compétent

a) Code de justice administrative

- **CJA, art. R. 776-16** _« Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où le requérant est placé en rétention ou assigné à résidence au moment de l'introduction de la requête ou, si elle a été introduite avant le placement en rétention ou l'assignation à résidence, au moment où cette mesure est décidée. »

Toutefois, lorsque, avant la tenue de l'audience, l'étranger est transféré dans un autre lieu de rétention, le président du tribunal administratif peut décider, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une décision insusceptible de recours, de transmettre le dossier au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le nouveau lieu de rétention ».

b) Précisions du Conseil d'État

Lorsqu'une personne a été transférée en rétention dans un lieu où la législation est différente de celle du lieu où la personne a été interpellée, le tribunal compétent est celui du ressort où a eu lieu l'interpellation.

- [CE, 9 juin 2004, n° 265661](#)

« compte tenu de leur finalité, ces dispositions sont applicables aux arrêtés de reconduite prononcés à l'encontre des étrangers dont l'irrégularité de l'entrée ou du séjour sur le territoire national a été constatée dans la commune de Saint-Martin ou qui ont été interpellés pour ce motif à Saint-Martin ; [...] le lieu où se trouve l'étranger lors de la présentation du recours devant le tribunal administratif est en revanche sans incidence sur [leur] application. »

- [CE, 26 septembre 2014, n° 377942](#)

Il s'agit d'une personne interpellée en Martinique qui a été transférée en Guadeloupe (dont les contentieux de l'éloignement sont, respectivement, de droit commun et dérogatoire).

« Les dispositions de l'article R. 776-16 du code de justice administrative ne trouvent pas à s'appliquer à un recours formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France contre une des mesures énumérées à l'article R. 776-1 du même code, à raison du transfert du requérant depuis la Martinique vers un lieu de rétention situé en Guadeloupe ».

B. L'arrêt De Souza Ribeiro de la Cour européenne des droits de l'Homme

Le requérant – un ressortissant brésilien - avait été reconduit à la frontière de Guyane avant que le tribunal administratif de Cayenne ait pu se prononcer sur le recours qu'il avait formé et dans lequel il invoquait la violation du droit au respect de sa vie familiale.

Une première décision avait été négative par quatre voix sur sept.

- [CourEDH, 30 juin 2011, De Souza Ribeiro c/ France, n°22689/07](#)

Puis la cour, réunie en grande chambre, a condamné la France.

- [CourEDH, grande chambre, arrêt de Souza Ribeiro c/ France, 13 décembre 2012, n° 22689/07](#)

Extraits de cette décision

« 78. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Les Etats jouissent en effet d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (*Jabari c. Turquie*, no 40035/98, § 48, CEDH 2000-VIII). Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (*Kudła*, précité, § 157) ».

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie [GC]*, no 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV) ».

« 82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, nos 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV (extraits)). Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, § 66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC]*, no 27765/09, § 200, 23 février 2012). Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no 41416/08, §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no 50963/99, § 133, 20 juin 2002) ».

« 87. La Cour doit dès lors rechercher si le requérant a bénéficié de garanties effectives le protégeant contre la mise en œuvre d'une décision d'éloignement prétendument contraire à l'article 8.

88. A cet égard, la Cour ne peut manquer de relever tout d'abord la chronologie de la présente affaire : interpellé le matin du 25 janvier 2007, le requérant fit l'objet d'un APRF et fut placé en rétention administrative le même jour à 10 heures, pour être ensuite éloigné le lendemain à 16 heures. Il a donc été éloigné de Guyane moins de trente-six heures après son interpellation. La reconduite à la frontière a été prononcée par le préfet de Guyane au moyen d'un arrêté dont la Cour note, avec le requérant, le caractère succinct et stéréotypé de la motivation (voir paragraphe 17). La Cour constate aussi que cet arrêté a été notifié au requérant immédiatement après son interpellation. Ces éléments paraissent révéler le caractère superficiel de l'examen de la situation du requérant effectué par l'autorité préfectorale ».

« 95. Or, si la procédure en référé pouvait en théorie permettre au juge d'examiner les arguments exposés par le requérant ainsi que de prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, toute possibilité à cet égard a été anéantie par le caractère excessivement bref du délai écoulé entre la saisine du tribunal et l'exécution de la décision d'éloignement. D'ailleurs, le juge des référés saisi n'a pu que déclarer sans objet la demande introduite par le requérant. Ainsi, l'éloignement du requérant a été effectué sur la seule base de la décision prise par l'autorité préfectorale.

Par conséquent, dans les circonstances de la présente espèce, la Cour estime que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet en pratique de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Si la Cour reconnaît l'importance de la rapidité des recours, celle-ci ne saurait aller jusqu'à constituer un obstacle ou une entrave injustifiée à leur exercice, ni être privilégiée aux dépens de leur effectivité en pratique.

96. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la reconduite à la frontière du requérant a été effectuée selon une procédure mise en œuvre selon des modalités rapides, voire expéditives. Ces circonstances n'ont pas permis au requérant d'obtenir, avant son éloignement, un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates de la légalité de la mesure litigieuse par une instance interne (voir paragraphe 79 ci-dessus).

97. Quant à la situation géographique de la Guyane, et à la forte pression migratoire subie par ce département-région d'outre-mer, le Gouvernement soutient que ces éléments justifieraient le régime d'exception prévu par la législation ainsi que son fonctionnement. Au vu du cas d'espèce, la Cour ne saurait souscrire à cette analyse. Certes, elle est consciente de la nécessité pour les Etats de lutter contre l'immigration clandestine et de disposer des moyens nécessaires pour faire face à de tels phénomènes, tout en organisant les voies de recours internes de façon à tenir compte des contraintes et situations nationales.

Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire.

98. Enfin, en ce qui concerne le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice en Guyane, la Cour rappelle que, tout comme l'article 6 de la Convention, l'article 13 astreint les Etats contractants à organiser leurs

juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition. A cet égard, il y a lieu de souligner l'importance de l'article 13 en vue du maintien du caractère subsidiaire du système de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, Kudła, précité, § 152, et Čonka, précité, § 84).

99. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour constate que le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention alors que son éloignement était en cours. Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour.

100. Partant, la Cour [...] conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention ».

C. Mayotte : contentieux de l'éloignement

1. Première décision du TA de Mayotte fondée sur l'arrêt De Souza Ribeiro

- [TA de Mayotte, 28 janvier 2013, n° 130003](#)

M. X. est le père de trois enfants âgés de 8 à 12 ans qui vivent à Mayotte depuis leur naissance ; il les élève seul. Mais il est malgache et sans papiers... le 27 janvier 2013, il est embarqué vers Madagascar après le dépôt d'une requête en référé. Le lendemain le juge des référés constate que cet éloignement l'a privé de l'exercice d'un recours effectif invoquant une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale ; il enjoint au préfet d'organiser le retour de M. X.

- Appel du ministère de l'intérieur retiré avant l'audience.

2. Procédures expéditives et violations des droits fondamentaux

- [TA de Mayotte, 13 mai 2014, n° 1400343](#)

X, jeune majeur, a effectué toute sa scolarité à Mayotte. Souffrant de déficience mentale, il est pris en charge par ses parents, tous deux en situation régulière à Mayotte. En février 2014, il avait été interpellé et placé deux jours en rétention, particulièrement pénibles dans son état, puis libéré suite à une suspension de l'APRF (TA de Mayotte, 22 février 2014, n° 1400085). Trois mois après, un scénario identique se reproduit, sans que l'administration se souvienne de l'étape antérieure : procédure heureusement interrompue après le dépôt d'un nouveau référé-liberté.

- [TA de Mayotte, 5 juin 2014, n° 1400399](#)

Y, quatre ans, est en instance de renvoi après quatre jours d'enfermement dans le CRA de Mayotte malgré tous les efforts de ses parents. Or, elle est française comme l'est son père, la filiation étant établie par un jugement supplétif comorien. Néanmoins la préfecture a préféré la rattacher à un adulte inconnu arrivé par le même kwassa. Expulsion interrompue in extremis par le dépôt d'un référé-liberté.

- [TA de Mayotte, 29 octobre 2011, n° 1100491](#)

Un père de six enfants français dont quatre mineurs, à Mayotte depuis sa naissance, a été éloigné en quelques heures.

« L'exécution de la reconduite a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de mener une vie privée et familiale normale ».

Injonction à la préfecture d'organiser sans délai le retour et de délivrer un récépissé autorisant au séjour pendant l'examen de la demande (pas d'astreinte).

D. Mayotte : éloignement des enfants

1. Enfants éloignés de Mayotte : rattachement fictif à un adulte dépourvu d'autorité parentale à son égard

- [CE, 9 janvier 2015, n° 386865](#)

Fin 2014, un jeune de neuf ans arrivé en kwassa était à son tour éloigné alors que ses deux parents résidaient légalement à Mayotte. Le TA de Mayotte avait donné son feu vert à cette reconduite de l'enfant rattaché à un passager du kwassa que l'autorité administrative aurait désigné comme « délégataire de fait [...] de la responsabilité parentale » bien que cela ne relève nullement de ses compétences (TA de Mayotte, réf., 19 décembre 2014, n° 1400699).

Saisi en appel, le Conseil d'État rappelle « l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions le concernant » (CIDE, art. 3, 1) et précise que « l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans la mesure du possible, l'identité d'un mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que sa prise en charge dans le lieu de destination ». Sur ce fondement, la décision est manifestement illégale ; « elle a porté et continue de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il est enjoint au préfet de Mayotte, sous astreinte de 100 euros par jour, de statuer sur une demande de regroupement familial présentée par ses parents dans un délai de quinze jours après le dépôt d'un dossier complet de la demande.

Dossier de ce contentieux

- [CE réf., 25 octobre 2014, n° 385173](#)

« Dès lors que l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ». « Dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée de garanties particulières de nature à assurer le respect effectif de ses droits et libertés fondamentaux. Au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne l'état-civil des enfants mineurs ainsi que les conditions de leur accueil. [...] Il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne qu'il accompagne ainsi que la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ».

- [CE réf., 10 décembre 2013, n° 373686](#)

À l'aube du 14 novembre 2013, un « kwassa » (fragile embarcation) est intercepté par la gendarmerie au large de Mayotte. À son bord, deux enfants de 3 et 5 ans, nés à Mayotte mais expulsés deux ans plus tôt vers Anjouan avec leur mère qui, par la suite, s'en est désintéressée : leur père, résident régulier à Mayotte, tentait ainsi, en désespoir de cause, et après plusieurs vaines tentatives pour obtenir leur retour par des voies moins périlleuses, de les faire revenir auprès de lui. Le jour même, alors que leur père est présent et les attend, muni de leurs actes de naissance, ils sont embarqués vers les Comores, « rattachés » à un adulte sans lien de parenté avec eux, dans le cadre de l'expulsion collective de plus d'une centaine de personnes.

[CAA de Bordeaux, 17 mars 2009, n° 08BX02555](#)

Cette affaire concerne un jeune Comorien de quinze ans scolarisé à Mayotte où il vivait avec sa mère. En septembre 2007, ce jeune a été interpellé et éloigné vers l'île d'Anjouan après avoir été « rattaché » à un majeur de la même embarcation avec lequel il n'avait aucun lien. Par une [décision du 8 mars 2008](#), le tribunal administratif de Mamoudzou, saisi par la mère avec le soutien du Gisti, avait reconnu l'illégalité de la procédure mais sans injonction à l'Etat de faire revenir l'élève à Mayotte. Le jugement rendu est ainsi purement virtuel. Le ministère de l'immigration a pourtant fait appel.

[La décision prise par la Cour administrative d'appel de Bordeaux](#) confirme la décision du tribunal. Elle enjoint le préfet de délivrer au jeune une autorisation provisoire et de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois. Mais elle refuse d'enjoindre le préfet de Mayotte d'organiser le retour de l'enfant à Mayotte dans un délai d'un mois, sous astreinte. En 2009, le jeune Comorien était encore à Anjouan séparé des siens, sa scolarité interrompue.

- [27 au 30 juillet 2012 : une enfant de six ans enfermée seule pendant trois jours dans le centre de rétention administrative tandis que son père l'attendait à la porte](#)

Enfant née à Mayotte mais expulsée en 2011 avec sa mère décédée depuis aux Comores. Le père établi à Mayotte ayant échoué à obtenir le regroupement familial avait décidé de la faire venir en kwassa. L'embarcation est arraisonnée le 27 juillet, ses passagers sont placés dans le CRA. Le lendemain, la préfecture rattache l'enfant (et deux autres mineurs) à l'APRF d'un adulte inconnu. Le TA étant saisi en référé, l'enfant est enfin remise à son père le 30 juillet (avant l'audience).

- [TPI de Mamoudzou, 11 mars 2009, n°26/09.](#)

« L'APRF est intervenu alors que le mineur muni de son carnet de correspondance scolaire n'avait pas à justifier de sa situation régulière à Mayotte et n'était pas expulsable ».

Cet APRF est « constitutif d'une voie de fait ».

Mais, depuis cette décision, le père qui était alors en situation régulière n'a pas été épargné ; il a notamment été accusé d'avoir fourni un faux acte de naissance de l'enfant.

2. Enfants éloignés de Mayotte : date de naissance modifiée

- [CE, 19 février 2014, n° 375226](#)

S. a 14 ans. Il est arrivé à Mayotte en 2011 avec sa mère qui s'est vu accorder une protection au titre de l'asile. S., sa mère et ses cinq frères et sœur résident donc à Mayotte en toute légalité. Dans la nuit du 23 au 24 janvier 2014, S. est interpellé par la police. Le 25 janvier il est expulsé au

mépris du droit vers une autre île des Comores où il est désormais isolé et en danger. La police et l'administration l'ont considéré comme majeur (né le 1er janvier 1995 selon un procédé courant) et sans droit au séjour, bien que sa mère ait apporté au commissariat et à la préfecture toutes les preuves nécessaires.

Dossier de ce contentieux

- [TA de Mayotte., 3 mai 2010, n° 100017](#)

Le 30 mars 2010 à 4H30 du matin, la police pénètre dans un *banga* (cabane mahoraise) et interpelle I., 17 ans, et son frère majeur ; I. habite à Mayotte depuis onze ans avec sa famille. Il est embarqué vers Anjouan à 11h30. Sans procéder à la moindre vérification et afin qu'il ne soit pas comptabilisé comme « mineur », l'APRF signé par la préfecture a modifié la date de naissance. Injonction à procéder au retour sous 96 heures.

Dossier de ce contentieux

V. Nationalité

1. Pas d'acquisition de la nationalité française sans "assimilation"

- [CE, 29 juillet 2002, n° 239492](#)

« À la date du décret attaqué, Mme X... épouse Y... ne comprenait pas la langue française, qu'elle ne la parlait pas intelligiblement et qu'elle ne savait ni la lire, ni l'écrire ; que, si elle fait valoir que beaucoup de personnes vivant à Mayotte ne parlent pas la langue française, cette circonstance est sans influence sur la légalité dudit décret ; en lui refusant l'acquisition de la nationalité française pour défaut d'assimilation, le Gouvernement n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article 21-4 du code civil »

- [CE, 28 juin 2002, n° 2365445](#)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des procès-verbaux d'assimilation établis à la préfecture de Mayotte les 5 mai 2000 et 27 février 2001, qu'à la date du décret attaqué, Mme X... avait une très mauvaise compréhension de la langue française, ne la parlait pas intelligiblement et ne savait ni la lire, ni l'écrire ; qu'elle ne saurait utilement se prévaloir de ce que beaucoup d'habitants de Mayotte ne maîtriseraient pas la langue française ; qu'en admettant qu'elle ait amélioré sa connaissance du français après l'intervention du décret attaqué, cette circonstance est sans incidence sur la légalité dudit décret, laquelle doit être appréciée à la date à laquelle ce décret a été pris ; qu'ainsi, en s'opposant, pour défaut d'assimilation, à l'acquisition de la nationalité française par la requérante, le Gouvernement a fait une exacte application des dispositions de l'article 21-4 du code civil. »

- [CE, 8 janvier 1997, n°162442](#)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal d'assimilation établi le 3 avril 1990, dont il n'est pas établi qu'il constitue un faux, que M. X...[demeurant à Mayotte] a un degré de compréhension nul de la langue française, qu'il ne parle pas intelligiblement le français et qu'il ne sait ni la lire ni l'écrire ; que par suite le ministre des affaires

sociales et de l'intégration a pu légalement estimer que l'intéressé ne remplissait pas la condition d'assimilation à la communauté française au sens des dispositions précitées du code de la nationalité française »

- [CE, 12 octobre 1994, n° 138443](#)

« Considérant que pour refuser au requérant l'autorisation de présenter une demande de réintégration dans la nationalité française le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'est fondé sur ce que, à la date de la décision attaquée, l'intéressé [demeurant à Mayotte] qui ne parlait, ne comprenait ni n'écrivait la langue française, ne pouvait être considéré comme assimilé au sens de l'article précité. »

2. Possession d'état de Français : preuves adaptées à Mayotte

CA de Montpellier, 9 janvier 2014, n° 1207537

M. M, né à Mayotte en 1946, a détenu « *une carte nationale d'identité française délivrée à Mayotte en 1999, dont la fausseté n'est pas alléguée* » et atteste de sa résidence continue sur cette île. Cette personne, majeure au 1er janvier 1994, a joui de façon constante de la possession d'état de Français ; sa nationalité doit donc être tenue pour établie. Dès lors, sa fille née en 1967 aux Comores est française par filiation puisque la paternité de M. M. a été établie au regard du droit comorien par un jugement supplétif.

VI. Protection sociale

Affiliation directe à la sécurité sociale pour de nombreux enfants à Mayotte

- [TASS de Mamoudzou, 17 décembre 2010, n° 44/10](#)

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 6416-5 du code de la santé publique [1] ». « Toutefois, ces frais sont pris en charge partiellement ou en totalité par l'Etat pour les personnes pour lesquelles le défaut de soins peut entraîner une altération grave et durable de l'état de santé et pour celles recevant des soins dans le cadre de la lutte contre des maladies transmissibles graves lorsque ces soins sont dispensés par les établissements publics de santé ; les ressources de ces personnes doivent être inférieures à un montant fixé par une décision du représentant de l'Etat]] et 19 de l'[ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996](#) que les étrangers en situation irrégulière qui séjournent à Mayotte, dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par une décision du représentant de l'État, n'ont légalement pas droit pour eux et pour leurs ayants droit à bénéficier d'une assurance maladie et ne peuvent prétendre qu'à une prise en charge financière par l'État de soins dont le défaut entraînerait une altération grave et durable de l'état de santé. [...] »

« Attendu qu'en rejetant la demande d'affiliation au régime d'assurance maladie-maternité géré par la sécurité sociale de Mayotte d'un mineur étranger vivant sur le territoire français, souffrant d'une grave pathologie qui nécessite des soins réguliers médicaux et paramédicaux, aux motifs que ses père et mère sont en situation irrégulière sur notre territoire, alors qu'aucune couverture

médicale analogue au régime d'assurance maladie-maternité ou comparable ne permet de prendre en charge les soins de cette catégorie de mineurs, la commission de recours amiable a violé les dispositions susvisées de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 (les articles 3 [2] et 24 [3]) ; disposition dont la valeur supra-législative implique d'écarter les dispositions de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 qui lui sont contraires. "Ordonne à la caisse de sécurité sociale de Mayotte d'affilier X. au régime d'assurance maladie-maternité. »

- [CA de Saint-Denis de La Réunion, CA de Mamouqzou \(chambre sociale\), 22 août 2012, n° 12/75, Répertoire général 11/00001](#)

Confirmation de la décision précédente.

VI. Délit de solidarité

Tentative de dissuasion à l'égard d'un professeur « délinquant de la solidarité » à Mayotte

En décembre 2011, le président du Resfim (Réseau éducation sans frontière - île de Mayotte), très actif, apprend par une décision du vice-recteur que son affectation à Mayotte cessera, contrairement à l'usage, après deux ans d'exercice.

- [TA de Mayotte, 22 mars 2012, n° 1200111](#)

Suspension et injonction au ministère de l'éducation à statuer à nouveau

Le 25 avril 2012, le ministre de l'éducation confirme le non-renouvellement « *après avoir pris en compte notamment l'avis défavorable du Préfet représentant du gouvernement à Mayotte* ».

- [TA de Mayotte, n° 1200260, 1 juin 2012](#)
Nouvelle suspension par le juge des référés.

Finalement, l'affectation a été renouvelées sans attendre la décision au fond du tribunal.